

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

**Objet :** Règlement redevance – Mise à disposition, transport et installation de matériel –  
Modification – Approbation

**Séance du 29 mars 2021**

**N° 15**

**PRESENTS:** M. TIXHON, Bourgmestre ;  
M. NAOME, Président et Conseiller ;  
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE et BELOT,  
Echevins ;  
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE,  
PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER,  
TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION et GILAIN, Conseillers ;  
Mme CLAES, Présidente du CPAS ;  
Mme DEFECHE, Directrice générale ;

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE**

Revu sa délibération portant sur le règlement redevance – Mise à disposition, transport et installation de matériel – arrêté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le transport et l'installation des panneaux de signalisation, des barrières nadar/héras et du podium sont assurés par les agents communaux ;

Considérant que la Ville assure également le transport et l'installation des chalets même si ces chalets sont loués par le Syndicat d'Initiative de Dinant ;

Que partant, il y a lieu de fixer non seulement le tarif de la mise à disposition de matériel, mais également celui du transport et de l'installation/désinstallation de celui-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 17 février 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 23 février 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique :**

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition et/ou le transport et/ou l'installation de matériel divers.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

**Article 3 :** Sont exonérés de la redevance :

✚ Les associations locales, de fait ou de droit, poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, touristique, philosophique ou sportif, ce but étant déterminé le cas échéant par l'objet social mentionné dans les statuts ;

🌈 Les communes limitrophes, **uniquement pour ce qui concerne la mise à disposition** (le coût de transport et d'installation/désinstallation restant à charge de celles-ci).

**Article 4 :** Le taux est fixé comme suit :

§1<sup>er</sup>. **Par jour calendrier ou fraction de journée** de mise à disposition :

✚ Un tarif de **7,5 €** par panneau de signalisation routière mis à disposition ;  
Le transport, le placement et le retrait de la signalisation routière seront obligatoirement assurés par le service technique communal. Il en va de même du placement et du retrait des ordonnances de police le cas échéant.

Un tarif forfaitaire (aller/retour véhicule + prestation) s'ajoutera au frais du matériel et s'élèvera pour :

- ✓ Placement/reprise du matériel (avec ou sans ordonnance) à : **30 €**
- ✓ Placement/retrait de l'ordonnance de police lors du renouvellement / de la prolongation à : **30 €**

**Aucune redevance ne sera due dans le cadre de mariages, enterrements ou autres cérémonies religieuses ou civiles.**

**§2. Pour toute la durée de mise à disposition ne pouvant excéder 7 jours calendriers :**

- ✚ Un tarif forfaitaire de **50 €** pour la mise à disposition, le transport et l'installation du podium ;
- ✚ Un tarif de **2,50 €** par barrière nadar et de **5 €** par barrière héras mise à disposition, auquel s'ajoute un tarif forfaitaire de **150 €** pour le transport, l'installation et la désinstallation ;
- ✚ Un tarif, pour le transport et l'installation/désinstallation des chalets, de :
  - ✓ **0,50€/km** parcouru pour le transport (tout kilomètre entamé est dû) ;
  - ✓ **38 € /heure** de travail par ouvrier communal (toute heure entamée est due).

**Article 5:** Une caution de **500 €** est demandée à titre de garantie pour la mise à disposition du podium. Une caution de **100 €** est demandée à titre de garantie pour la mise à disposition d'un coffret électrique mobile. L'état du podium ou du coffret sera vérifié par un membre du service technique au début et à la fin de la mise à disposition à l'aide d'un formulaire établi à cet effet. Dans le cas où des dégâts seraient constatés, un devis sera établi et les frais de réparation seront retenus de la caution. Le solde sera ensuite restitué. Si le montant de la caution est insuffisant pour la réparation du podium ou du coffret électrique, une déclaration de créance sera envoyée au demandeur. Si aucun dégât n'est constaté, la caution sera restituée intégralement dans les meilleurs délais. En cas de détérioration irrémédiable du podium ou du coffret électrique, le podium ou coffret électrique sera facturé au prix du matériel neuf.

**Article 6:** Une caution de **50 €** est demandée à titre de garantie pour la mise à disposition de tables et/ou bancs de brasseur. Leur état sera vérifié par un membre du service travaux avant et après la mise à disposition à l'aide d'un formulaire établi à cet effet. Dans le cas où des dégâts seraient constatés, un devis sera établi et les frais de réparation seront retenus de la caution. Le solde sera ensuite restitué. Si le montant de la caution est insuffisant pour la réparation du matériel, une déclaration de créance sera envoyée au demandeur. Si aucun dégât n'est constaté, la caution sera restituée intégralement dans les meilleurs délais. En cas de détérioration irrémédiable du matériel, celui-ci sera facturé au prix du matériel neuf.

**Article 7:** Modalités de paiement

La redevance ainsi que, le cas échéant, la caution, sont payables **préalablement à la mise à disposition** sur base de la déclaration de créance dûment établie :

- ✚ par terminal de paiement, au moment de la demande, au Service Technique Communal contre remise d'une quittance ;

- ✚ ou par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de la Ville renseigné sur la déclaration de créance, le cas échéant avec la communication structurée communiquée ;
- ✚ ou au Service de la Recette communale contre remise d'une quittance.

**Aucun remboursement de la redevance ne sera effectué en cas de réservation de matériel et annulation de l'événement sauf cas de force majeure.**

**Article 8 :** Dans le cas du transport et de l'installation/désinstallation des chalets, s'il s'avère que le temps de travail des ouvriers communaux dépasse de manière conséquente le nombre d'heures prévu lors de l'établissement de la redevance, un décompte des frais réels sera réalisé dans les 5 jours de la désinstallation et une nouvelle déclaration de créance sera transmise au demandeur et payable dans les 15 jours de la réception.

#### **Article 9 :** Procédure de recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai fixé aux articles 7 et 8, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> - 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la redevance. Les frais administratifs, d'un montant de 7,50 euros, inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable Ce montant supplémentaire sera ajouté au principal et pourra également être recouvré par la contrainte visée à l'alinéa suivant.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal sera décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 10 :** Modalités de réclamation

Une réclamation contre une redevance communale doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal rue Grande 112 à 5500 Dinant.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de remise/d'envoi de la déclaration de créance. Elle sera introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale. La réclamation, datée et signée par le réclamant ou son représentant, doit mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance communale est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

**Article 11 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. DEFECHE

Le Président,

L. NAOME

Pour extrait conforme,  
Le 30 mars 2021 ;

La Directrice générale,

V. DEFECHE



Le Bourgmestre,

A. TIXHON